

Politisches Departement, Montroy am 26.
Februar 1887

Die letzten Zeichnungen sind von Herrn Minister Lardy in
Paris im Auftrag des Neutralitäts Kommissars Herrn Lavigne vom
26. u. 27. Februar eingetroffen. Dieselben sind folgende: Herr
Florens, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, für
den Abfluss des Nebenbrennens folgende Form: Die
Spreizung sollte in dem bezüglichen Notenschiff die freiwillige
vorgesehen. Die spanische Regierung sollte aus dem Mini-
sterium der auswärtigen Angelegenheiten zwei Schreiben
geschicken, von welchen das eine die Freigebe der Granalera
des neutralisierten Gebietes, ein zweites die Freigebe der je-
viskition und der Überwindung der spanischen Regeln:
unten etc. und ein drittes die Post-, Telegraphenverkehr etc.
bestimmten werden. Die Notizen sind die Antwort abzugeben.

Neutralität
Savoyens

1106

Coll
5



18. Sitzung vom 1 März 1887

Der Antragsteller ersucht die Regierung um Mitteilung
vorgelagt, welches sie mit seinen Randbemerkungen des Ge-
sandtschafts einander geübertauscht werden würde. Wenn ein
Präsident erzählt sei, so würden die Noten bei demselben
gezeigt.

Der Minister Lardy hat sich geäußert das er als Gesandter
hiergegenüber den Auftrag erhalten hat die Noten und die vom
Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten auf diese
zu enthaltenden Antworten auszugeben.

Diese Gesandtschaft berichtet:
Projet I a.

Paris le février 1887

La Légation de Suisse au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Monsieur le Ministre,

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 stipule que
" la neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui
" se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugent, y com-
" pris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à
" Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de
" la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de
" Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du Congrès
" de Vienne."

Le 29 mars 1815, les Puissances représentées au Congrès de
Vienne avaient approuvé une déclaration du Gouvernement
" sarde à teneur de laquelle " toutes les fois que les puissances
" voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités
" ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de
" Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces
" se retireront, qu'aucunes troupes armées d'au-
" cune puissance ne pourront y stationner ni les traverser

18. Sitzung vom 1. März 1887.

„sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer.”

Dans la pensée du Gouvernement fédéral, il y aurait convenance à régler les détails de la ligne derrière laquelle les troupes françaises auraient à se retirer dans le cas où la Suisse viendrait à notifier sa déclaration de neutralité au Gouvernement de la République française. — Le Conseil fédéral, désireux de respecter scrupuleusement les termes du Traité de Paris, est d'avis qu'il y a lieu de se borner uniquement à préciser la ligne de démarcation entre les points nominativement désignés dans l'acte du 20 novembre 1815.

La ligne dont il s'agit serait la suivante :

Description:

x x x x x.

Votre Excellence trouvera sous ce pli deux exemplaires d'une carte sur laquelle est tracée la ligne décrite ci-dessus et qui ont été revêtues de ma signature.

Si, comme j'ose en exprimer l'espoir, le Gouvernement de la République française se déclare d'accord avec la ligne décrite plus haut et consignée dans les cartes ci-jointes, j'ai l'honneur de Vous prier, Monsieur le Ministre, de m'accuser réception de la présente communication et de me retourner une des deux cartes revêtue de Votre signature.

Agreez, etc.

Projet I b.

Paris, le février 1887

Le Ministère des Affaires étrangères de
la République française
à
la Légation de Suisse.

Monsieur,

Le de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre deux cartes sur lesquelles est

18. Sitzung vom 1. März 1887.

indiquée la ligne derrière laquelle les troupes françaises
auraient à se retirer après proclamation de la neutralité de
la Confédération suisse, en exécution des traités de 1815 qui
neutralisent une partie de la Savoie. Les cartes servent de
commentaire à la description que vous avez été chargé de
faire dans le texte même de votre communication.

Le tracé indiqué par le Gouvernement fédéral ne nous pa-
raissant contenir aucune dérogation aux traités de 1815, le
Gouvernement de la République ne fait pas d'objection à vous
donner acte de votre communication du... de ce mois.
J'ai donc l'honneur de vous retourner sous ce pli, après l'avoir
revêtue de ma signature, selon le désir que vous avez bien
voulu m'en exprimer, une des deux cartes jointes à votre
communication précitée, et de vous faire savoir que, le cas éché-
ant, le Gouvernement de la République n'aura pas d'objection
à ce que les troupes suisses s'avancent jusqu'à la ligne dont
il s'agit.

Agriez, etc.

Projet II a.

Paris, le février 1887.

La Légation Suisse
au
Ministre des Affaires étrangères de la
République française.

Monsieur le Ministre,

Par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et, en
même temps qu'elles garantissent et reconnaissent la
neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire, les
Puissances ont stipulé ce qui suit:

" Les Puissances reconnaissent et garantissent également
la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du
Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris

18. Sitzung vom 1. März 1887.

de ce jour comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci."

La note du comte de Saint-Marsan du 16 mars 1815, approuvée le 29 du même mois par les Puissances réunies au Congrès de Vienne avait déjà expliqué que "toutes les fois que les "Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S.M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans" les provinces neutralisées se retireront, . . . qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni la traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S.M. le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre."

Le Gouvernement fédéral suisse, désireux d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, estime qu'il y a lieu de régler certains détails d'application afin d'éviter toute hésitation et toute cause de malentendu, si un jour ou l'autre les éventualités prévues dans les actes de 1815 devaient se produire.

A cet effet, le Conseil fédéral suisse considère comme un devoir de profiter de l'état de paix qui existe actuellement en Europe pour faire savoir au Gouvernement de la République française qu'à partir du jour où, par suite d'hostilités ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, le Conseil fédéral aura notifié aux Puissances sa déclaration de neutralité basée sur les stipulations des actes internationaux qui garantissent la neutralité de la Suisse et de certaines parties de la Savoie, la Confédération suisse adoptera les règles de conduite ci-après:

1°. Dans un délai de . . . jours à dater de la notification de la déclaration de neutralité de la Suisse, la Confédération suisse prendra sous sa sauvegarde le territoire neutralisé de la Savoie et en défendra la neutralité de la même manière que s'il s'agissait de la neutralité du terri-

18. Sitzung vom 1. März 1887

terre suisse. La Confédération pourra en conséquence placer des troupes dans ledit territoire, les déplacer et en général prendre toutes les dispositions militaires qu'elle jugera à propos pour défendre, au mieux des circonstances, la neutralité totale, tant suisse que savoisienne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est confié à sa vigilance par les traités européens.

Avant l'expiration de ce délai de . . . jours, le Gouvernement français retirera les troupes qu'il pourrait avoir sur le territoire savoisien neutralisé, à l'exception de la gendarmerie qu'il aura la faculté de laisser sur ledit territoire.

A l'expiration du délai de . . . jours, indiqué aux paragraphes précédents pour l'évacuation par les troupes françaises du territoire savoisien neutralisé, toutes les prescriptions fédérales relatives au maintien de la neutralité suisse deviendront aussi exécutoires sur l'étendue du territoire neutralisé.

2°. Les Dispositions des règlements militaires fédéraux, relatives au cantonnement et à l'entretien des troupes suisses ainsi qu'aux transports, charrois, fournitures et prestations diverses que l'administration militaire serait dans le cas de requérir, seront aussi applicables dans le territoire savoisien neutralisé. Les indemnités pour ces fournitures et prestations de toute sorte, seront réglées d'après les mêmes dispositions, par le commissariat fédéral des guerres. - Chaque fois que cela sera possible, il sera pourvu à l'entretien des troupes par les magasins militaires suisses. Exceptionnellement, cet entretien pourra être requis de l'habitant moyennant l'indemnité réglementaire. -

3°. Tous les approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, venant de Suisse à destination du corps d'occupation, seront admis dans le territoire savoisien neutralisé, francs de tous droits et contributions soit de l'Etat français, soit des communes savoisienne. Il en sera de même des envois particuliers à l'adresse de militaires pour leurs besoins personnels.

4°. En ce qui concerne les rapports de juridiction, les dis-

18. Sitzung vom 1. März 1887

positions du code militaire fédéral feront règle aussi dans le territoire savoisien neutralisé dans tous les cas où elles seraient applicables en Suisse.

5°. Dans le délai de... jours après la notification de la conclusion de la paix au Conseil fédéral suisse, celui-ci retirera les troupes qu'il aura jugé à propos de placer dans la partie neutralisée de la Savoie.

Les dispositions qui précèdent ont exclusivement le caractère de mesures d'exécution des traités qui régissent la neutralité d'une partie de la Savoie et le Gouvernement fédéral a la confiance que le Gouvernement de la République française verra dans leur adoption une nouvelle preuve du vif désir de la Suisse d'éviter tout ce qui pourrait rendre moins facile le fonctionnement amical des stipulations de 1815, si ces stipulations devaient en jour être mises en exécution.

Je serais heureux, Monsieur le Ministre, de recevoir de votre Excellence l'avis qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet des vues que le Gouvernement fédéral n'a chargé de développer.

Agriez, etc.

Projet II b.

Paris, le février 1887.

Le Ministère des Affaires étrangères
de la République française
à
la Légation de Suisse.

Monsieur,

Le Conseil fédéral suisse vous a chargé de me communiquer ses vues relativement à l'occupation éventuelle du territoire neutralisé de la Savoie en ce qui concerne notamment l'évacuation par nos troupes du territoire neutralisé lorsque des hostilités seraient imminentes ou ouvertes, la situation des troupes que la Suisse jugerait à propos de

18. Sitzung vom 1. März 1887.

placer dans le territoire neutralisé et enfin l'évacuation dudit territoire par les troupes suisses après la conclusion de la paix.

Je m'empresse de vous faire savoir que les vœux exprimés par vous au nom du Conseil fédéral sur ces divers points n'ont pas paru au gouvernement de la République porter atteinte aux stipulations des traités de 1815. En conséquence, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre communication et de vous faire savoir que, le cas échéant, nous n'avons pas d'objections à formuler contre la mise à exécution des prescriptions que le Gouvernement fédéral vous a chargé de nous communiquer. Nous sommes en particulier d'accord avec lui pour les délais d'évacuation du territoire neutralisé tant par vos troupes que par les nôtres.

Agréz, etc ..

Projet III a.

Paris, le février 1887

La Légation de Suisse

au

Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Monsieur le Ministre,

Les Traités de 1815 stipulent que si la Confédération suisse jugeait à propos, en cas d'hostilités ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, de placer des troupes dans la partie neutralisée de la Savoie, il est " bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le Roi pourrout aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre."

Désireux d'assurer l'exécution de cette stipulation et d'éviter toute cause de conflit entre l'administration civile

18. Sitzung vom 1. März 1887.

du territoire neutralisé et les troupes que la Suisse pourrait juger à propos de placer dans ledit territoire pour en sauvegarder la neutralité, le Conseil fédéral me charge de faire part à Votre Excellence des mesures qu'il se proposerait de prendre si la Suisse était appelée à proclamer sa neutralité en invoquant les stipulations des actes internationaux qui la garantissent ^(et qui garantissent) aussi la neutralité de certaines parties de la Savoie:

1. Le Conseil fédéral suisse pourra désigner, après la déclaration de neutralité de la Suisse, un commissaire civil chargé de veiller au maintien des bons rapports entre les autorités militaires suisses et les autorités civiles du territoire savoisien neutralisé. Le commissaire pourra entrer en fonctions avant toute occupation dudit territoire par les troupes suisses. Il sera autorisé à entrer en relations directes avec les autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité. Il aura le caractère diplomatique et jouira de l'extraterritorialité pour la personne, son habitation, ses archives et ses correspondances.

2. Le fonctionnement de l'administration civile dans le territoire neutralisé est garanti par la Confédération suisse. Toutefois cette administration ne devra édicter aucune mesure contraire aux intérêts de la défense du pays ou aux ordres et dispositions du commandant des troupes suisses.

3. La garde municipale qui pourrait exister dans le territoire neutralisé ne pourra être employée qu'au service de la police dans les limites de la commune respective. La gendarmerie que le Gouvernement français jugerait à propos de laisser dans ledit territoire, sera assimilée à la garde municipale.

4. Il sera organisé pour les troupes suisses, par les soins de l'administration fédérale et avec le concours de l'administration française, un service spécial de postes et de télégraphes. L'administration suisse se réserve de pouvoir utiliser à cet effet et sans indemnité, le réseau

18. Sitzung vom 1. März 1887

télégraphique savoisien.

Le Commissaire civil de la Confédération suisse jouira de la franchise postale et télégraphique pour les correspondances officielles.

Votre Excellence m'obligerait vivement en me faisant savoir si le Gouvernement de la République française a des objections à formuler à l'égard des points qui précèdent. Le Gouvernement fédéral sera heureux de recevoir de Vous, Monsieur le Ministre, l'assurance que les mesures proposées par lui pour assurer, le cas échéant, le libre fonctionnement des pouvoirs civils dans le territoire neutralisé sont jugées suffisantes par le Gouvernement de la République. -
Agrées, etc.

Projet III b.

Paris, le février 1887

Le Ministère des Affaires

étrangères de la République française

à
la Légation de Suisse.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me faire part des intentions du Gouvernement fédéral pour assurer le fonctionnement de l'administration civile des parties neutralisées de la Savoie dans le cas où il y aurait lieu pour la Suisse de procéder à l'occupation temporaire de ce territoire.

J'espère bien vivement que les circonstances pouvant motiver cette occupation sont fort éloignées de nous, mais il peut être utile de prévoir ces évènements.

18. Sitzung vom 1. März 1887

trahitis quelques invraisemblables qu'elles puissent être.
 Dans ces espoirs, je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de la République considère les propositions du Conseil fédéral comme ne contenant rien de contraire aux traités concernant la neutralité d'une partie de la Savoie et que, le cas échéant, nous n'avons pas d'objections à formuler contre la mise à exécution des propositions que vous avez été chargé par votre Gouvernement de nous présenter.
 Uzières, etc.

Das Jugoslawenrecht bestrafte das Recht für ein Antrags.
 Mit dem Gesetz von drei Monaten steht nicht ein für sich
 ungenügendes, und von drei Antrags kann sich
 Das Jugoslawenrecht nicht für ein Antrags und ab und von
 Recht nach für ein Antrags und die drei für ein Antrags
 geboten.

Die für ein Antrags sind folgende Abänderungen
 vorgeschlagen.

Artikel I a, das die für ein Antrags
 betreffend die Abgrenzung des neutralen Gebietes:

« Cette ligne de démarcation sera fixée comme suit:
 „cette ligne“, nämlich die Linie, welche sich die für ein Antrags
 zwischen den für ein Antrags befinden.

Artikel II a, das die für ein Antrags
 militärischen Anordnungen.

Die für ein Antrags des neutralen Gebietes
 seitens der für ein Antrags und seitens der für ein Antrags
 nicht abgeschlossen sind und auf 8 Tage an-
 gesetzt.

Die Frage, ob an der für ein Antrags
 das Fort Chaboux bei Uziers in die für ein Antrags
 festzusetzen sind, sind bis auf weiteres die für ein Antrags
 mit der für ein Antrags General Borel-
 ger vorzulegen.

Unter dieser sind folgende Worte zu schreiben:
 et en défendra la neutralité de la même manière que

18. Sitzung vom 1. März 1884

"s'il s'agissait de la neutralité du territoire suisse."

Der Botschafter: pour défendre, au même des circonstances, la neutralité totale tant suisse que savoisienne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est confié à sa vigilance par les traités européens", refält folgender Fassung: "pour défendre, au même des circonstances, cette neutralité".
Der Herr der Gendarmerie ist sowohl in diesem wie im ^{III} Art. 10 des Bundesgesetzes zu lassen.

Der Herr Abgeordneter von Gifford ist nach beizufügen: Les autorités françaises prêteront leurs concours à cette exécution (mündlich der Vorlesung über Aufhebung der Neutralität).

Artikel III a. Civilverwaltung, gegen den Malayoffen, Bescheid der Gesellschaft.

Der Herr folgender Text gestrichen: Il (Der Civilkommissar) sera autorisé à entrer en relations directes avec les autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité. - Der Herr Fall, Der Herr Kommissar auf einen Civilkommissar vorzuziehen soll, soll im Besonderen von diesem Justizrat zur Kenntnis zu bringen gelassen werden.

Der Gifford II soll gestrichen werden: Les autorités civiles et militaires suisses jouiront de la franchise pour leur correspondance officielle.

Der Herr Antonschewitschew sind die Worte: "ont paru conformes", "n'a pas d'objection" sind wieder beizufügen, wie "sont conformes", "nous sommes d'accord" zu ersetzen.

Am Paris mit cheffreten Malayoffen sind die Worte: "ont paru conformes" und politische Lagerstand zu den Herren.